

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles en 1997/98

9.1 Bien que sept mesures de conservation applicables aux nouvelles pêcheries aient été en vigueur pendant la saison 1997/98, seules trois d'entre elles s'appliquaient aux activités menées. Le document CCAMLR-XVII/BG/4 Rév.1 récapitule des informations sur les sept nouvelles pêcheries mises en place en 1997/98. Les données parvenues au secrétariat à l'égard de ces pêcheries sont récapitulées au tableau 2 de l'annexe 5.

9.2 Dans cette section, par année australe on entend la période de déclaration statistique comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante. Les saisons de pêche ne s'alignent pas forcément sur les années australes, bien que les données de capture soient souvent récapitulées par année australe. En ce qui concerne les pêcheries nouvelles et exploratoires, les saisons de pêche sont explicitement fixées par les mesures de conservation.

Pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp. -sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3

9.3 Le Chili a mené une campagne de prospection à la palangre pour déterminer la viabilité de nouvelles pêcheries dans ces régions. Selon les résultats, qui sont consignés dans SC-CAMLR-XVII/BG/7 Rév.1, il est conclu qu'il ne serait pas viable de mettre en place de nouvelles pêcheries dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3. Aucune activité de pêche n'a donc eu lieu dans ces sous-zones à une échelle commerciale.

Pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp. -sous-zones 48.6 et 88.2 et divisions 58.4.3 et 58.4.4

9.4 De nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. avaient été notifiées pour 1997/98 par l'Afrique du Sud dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4, par la Norvège dans la sous-zone 48.6, par l'Ukraine dans la division 58.4.4 et par la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.2. Aucune de ces pêcheries n'a été mise en place.

Pêcheries exploratoires de 1997/98

9.5 Bien que cinq mesures de conservation applicables aux pêcheries exploratoires aient été en vigueur en 1997/98, seules quatre d'entre elles s'appliquaient aux activités menées. Le document CCAMLR-XVII/BG/4 Rév.1 récapitule des informations sur les cinq pêcheries exploratoires effectivement mises en place.

Pêcheries exploratoires à la palangre de *D. eleginoides* -
sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE

9.6 Les pêcheries exploratoires de *D. eleginoides* des sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE notifiées par l'Ukraine et la Russie pour 1997/98 n'ont été mises en place.

9.7 Des navires sud-africains ont toutefois mené des opérations de pêche exploratoire sur *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE en 1997/98. Un navire pêchait dans chaque sous-zone. La capture totale pour ces secteurs s'élève à environ une tonne.

Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. - sous-zone 88.1

9.8 Dans la sous-zone 88.1, un navire néo-zélandais a mené des opérations de pêche exploratoire du 21 février au 25 mars 1998. Celles-ci se sont toutes déroulées au sud de 65°S, et couvraient 30 cases à échelle précise dans lesquelles 41 tonnes ont été capturées au total. *D. eleginoides* a été observé nettement plus au sud que les déclarations précédentes ne l'indiquaient et un poisson de 7,5 kg a été capturé à 73°S. *D. mawsoni* était présent dans toute la région, et au nord jusqu'à 65°S. La présence de *Dissostichus* spp. dans 97% des cases à échelle précise laisse entendre que ces espèces fréquentent une grande partie de la sous-zone 88.1.

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. - division 58.4.3

9.9 Bien que l'Australie ait notifié à la Commission son intention de mener une pêche exploratoire au chalut dans la division 58.4.3 en 1997/98, aucune pêche n'a eu lieu.

Pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* - sous-zone 48.3

9.10 Bien que le Royaume-Uni et la république de Corée aient notifié à la Commission leur intention de mener une pêche exploratoire de calmar dans la sous-zone 48.3, aucun navire n'a mené d'activités de pêche auxquelles aurait été applicable la mesure de conservation 145/XVI après le 8 novembre 1997.

Nouvelles pêcheries notifiées pour 1998/99

9.11 Les nouvelles pêcheries notifiées pour 1998/99 sont récapitulées au tableau 16 de l'annexe 5. Toutes ces notifications concernent des sous-zones et divisions qui, en 1997/98, étaient déjà des nouvelles pêcheries mais dans lesquelles ne s'était déroulée aucune opération de pêche. Pour faciliter la discussion de ces notifications pour 1998/99, le groupe de travail continue de se servir de la liste de contrôle qu'il a mise au point à sa réunion de l'année dernière.

Nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp. –
sous-zone 48.6 et division 58.4.4 (Afrique du Sud)

9.12 L'Afrique du Sud a soumis une notification (CCAMLR-XVII/10) de mise en place de nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4.

9.13 Cette notification ne fait que confirmer les intentions que l'Afrique du Sud a déclarées à la dernière réunion de la Commission. Elle répond à toutes les conditions de la mesure de conservation 31/X et aux points exposés au paragraphe 8.17 de SC-CAMLR-XV. Elle constitue la seule notification de mise en place de nouvelle pêcherie reçue pour la sous-zone 48.6, alors que la division 58.4.4 fait également l'objet de notifications de la part de la France, de l'Espagne et de l'Uruguay.

9.14 La notification sud-africaine contient la description d'une échelle mobile applicable à l'échantillonnage biologique. Selon la notification, cet échantillonnage dépendra des taux de capture. Le Comité scientifique estime que ce système peut servir de guide aux observateurs et considère que s'ils s'y conforment, les scientifiques sud-africains devraient faire part au groupe de travail des avantages et inconvénients qu'il présente.

Nouvelles pêcheries à la palangre de *D. eleginoides* -
division 58.4.4 (Espagne et Uruguay)

9.15 L'Espagne a soumis une notification (CCAMLR-XVII/12) de mise en place de pêcherie exploratoire de *D. eleginoides* pour la division 58.4.4. Il est noté que, bien que la notification espagnole soit intitulée "Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place une pêcherie exploratoire", si l'on se réfère à la définition de la mesure de conservation 31/X, on réalise que c'est plutôt d'une nouvelle pêcherie qu'il s'agit. De ce fait, c'est comme telle que le groupe de travail convient d'évaluer la notification.

9.16 Il est noté que la notification espagnole ne présente pas d'informations sur la vérification de la position. Luis López Abellán (Espagne) confirme que les navires seraient équipés de VMS, et précise que c'est malheureusement à cause d'un oubli que cette information ne figure pas sur la notification.

9.17 L'Uruguay a également soumis une notification (CCAMLR-XVII/19) de mise en place de nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* dans la division 58.4.4. Celle-ci répond à toutes les conditions de la mesure de conservation 31/X et aux points exposés au paragraphe 8.17 de SC-CAMLR-XV.

9.18 Le Comité scientifique mentionne que certaines rectifications ont été soumises après les dates limites fixées au paragraphe 2 de la mesure de conservation 31/X, mais qu'elles ont tout de même été évaluées. Il précise que le but de ces dates limites est de disposer de suffisamment de temps pour procéder à l'évaluation. À cet égard, le Comité scientifique sollicite l'aide de la Commission pour déterminer quelle serait, à l'avenir, la limite d'acceptation des notifications de pêche reçues tardivement.

Nouvelles pêcheries au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* -
sous zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE et divisions 58.4.3 et 58.4.4 (France)

9.19 La France a soumis une notification (CCAMLR-XVII/9 Rév. 1) de mise en place de nouvelles pêcheries, tant à la palangre qu'au chalut, de *D. eleginoides* pour les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 (en dehors des ZEE). G. Duhamel précise que la notification ne porte plus sur les divisions 58.5.1 ni 58.5.2. De ce fait, le groupe de travail n'examine que les notifications se rapportant aux sous-zones 58.6 et 58.7 et aux divisions 58.4.3 et 58.4.4 (en dehors des ZEE). La notification française répond à toutes les conditions de la mesure de conservation 31/X et aux points exposés au paragraphe 8.17 de SC-CAMLR-XV.

9.20 La notification française en rejoint plusieurs autres. En effet, l'Afrique du Sud, l'Espagne et l'Uruguay ont également soumis des notifications de mise en place de nouvelles pêcheries dans la division 58.4.4. L'Afrique du Sud a, par ailleurs, soumis des notifications de mise en place de pêcheries exploratoires pour les sous-zones 58.6 et 58.7 (en dehors des ZEE) et l'Australie pour la division 58.4.3. Le Comité scientifique s'inquiète du chevauchement de la notification française et de notifications d'autres membres du fait que des pêcheries au chalut et à la palangre mèneraient des opérations simultanément dans la même région.

9.21 À l'heure actuelle, le WG-FSA évalue séparément ces deux types de pêcheries, mais, l'année prochaine, il devrait être en mesure de produire des évaluations des pêcheries mixtes. Pour les réaliser au moyen du GYM, il serait nécessaire d'estimer la proportion de l'effort de pêche total à attribuer à chaque type d'engin (ou de la capture de chacun d'eux). Le Comité scientifique note qu'il faudrait départager l'effort de pêche total entre les pêcheries à la palangre et au chalut. À cet égard, il estime que la Commission doit rendre son avis sur la question de l'allocation de l'effort de pêche entre deux types d'engin en compétition dans un même secteur.

9.22 En étudiant le problème, le Comité scientifique note qu'il n'est pas en mesure, à ce stade, de fournir des estimations de rendement d'une pêcherie mixte. Une série d'évaluations est toutefois donnée pour l'une ou l'autre des pêcheries dans ces secteurs. Ces évaluations ont été effectuées dans l'hypothèse que seul l'un de ces types d'engin serait utilisé. À cet égard, elles doivent être considérées comme des entités tout à fait distinctes et non complémentaires. Le Comité scientifique estime que la capture maximale dans une zone statistique ne devrait pas dépasser le rendement estimé de la pêche à la palangre, car ce dernier est, dans ce cas, plus élevé que celui de la pêche au chalut. De plus, la capture effectuée au chalut, dans une pêche mixte, ne doit pas dépasser le rendement estimé pour la pêcherie au chalut. Le Comité scientifique s'accorde également pour reconnaître que le rendement de chacun des types d'engin devrait être réduit, d'une manière ou d'une autre, lorsque l'autre type d'engin est utilisé dans la même zone de gestion; il n'est malheureusement pas en mesure, à la présente réunion, de mettre au point une méthode scientifique pertinente pour y parvenir.

9.23 Encore une fois, relativement à la notification française, le Comité scientifique note que le WG-FSA fait remarquer (annexe 5, paragraphe 4.33) que les nouvelles pêcheries au chalut ne sont pas tenues de distribuer l'effort de pêche sur une aire étendue et qu'il conviendrait donc de leur imposer, comme aux nouvelles pêcheries à la palangre, une limite de 100 tonnes de capture par cases à échelle précise.

9.24 Alors que le principe général de la distribution de l'effort de pêche dans les nouvelles pêcheries devrait être conservé en vue d'éviter un épuisement localisé, le Comité scientifique reconnaît que cette restriction pourrait avoir des conséquences différentes pour les opérations des pêcheries au chalut. Il accepte que la recommandation du WG-FSA soit soumise à la Commission, mais charge celui-ci de revoir, à sa prochaine réunion, l'étendue spatiale des populations locales. Cet examen devrait avoir pour objectif de fournir des avis sur la manière dont la capture et l'effort de pêche devraient être distribués dans les cases à échelle précise, pour que les pêcheries nouvelles et exploratoires ne risquent pas de causer l'épuisement des stocks locaux.

9.25 Il est noté que selon la notification de la France, les opérations de pêche seraient menées pendant toute la saison 1998/99. Les conséquences d'une pêcherie ouverte toute l'année sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer font l'objet du paragraphe 7.116 de l'annexe 5. G. Duhamel précise que la France suivrait les conseils de la Commission en ce qui concerne la durée de la saison de pêche, et fait, en outre, remarquer qu'en ouvrant la pêche toute l'année, il serait plus facile de contrôler la pêche non réglementée dans la zone de la Convention. Une importante pêche non réglementée se déroulant pendant la saison de fermeture de la pêche pourrait se solder par une augmentation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Par ailleurs, G. Duhamel ajoute que si l'on n'ouvrait la pêche qu'en hiver, toutes les captures seraient effectuées pendant la saison de frai de *D. eleginoides*.

9.26 Le Comité scientifique note également que la notification de la France fait mention de la présence "possible", sur tous les navires prenant part aux nouvelles pêcheries, d'un observateur nommé dans le cadre du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. G. Duhamel précise que tous les navires engagés dans les nouvelles pêcheries embarqueraient bien un observateur de la CCAMLR, ainsi qu'un observateur français.

Pêcheries exploratoires notifiées pour 1998/99

9.27 La liste des notifications relatives aux pêcheries exploratoires prévues pour 1998/99 figure au tableau 16 de l'annexe 5. Les trois notifications relatives aux pêcheries exploratoires prévues pour 1998/99 concernent des pêcheries qui en étaient déjà au stade exploratoire en 1997/98. Aucune des pêcheries qui, l'année dernière, étaient considérées comme des pêcheries nouvelles n'a fait l'objet d'une notification pour devenir une pêcherie exploratoire la saison prochaine.

9.28 Dans le préambule à la mesure de conservation 65/XII, la Commission avait convenu que la pêche exploratoire ne devrait pas être autorisée à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être, et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II. À cette fin, il est essentiel que le Comité scientifique puisse procéder à l'évaluation des stocks. Pour *Dissostichus* spp., la méthode d'évaluation par le GYM dont se sert actuellement le WG-FSA repose sur des estimations de recrutement. Pour les pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp., le groupe de travail n'a pas été en mesure, par le passé, d'évaluer l'état des stocks au moyen des seules données de pêche à la palangre. Le Comité scientifique convient que les campagnes d'évaluation constituent un élément essentiel du développement de précaution des pêcheries exploratoires. Il recommande donc de mener des campagnes d'évaluation de la biomasse dès les premiers stades de développement des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. À cet égard, il approuve le fait que l'Australie ait inclus

dans sa notification les plans qui permettront de mener au plus tôt des campagnes de recherche.

Pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. -
sous-zones 58.6 et 58.7 (Afrique du Sud)

9.29 L'Afrique du Sud a soumis une notification (CCAMLR-XVII/14) de mise en place de pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 58.6 et 58.7 (en dehors des ZEE). Cette notification rejoint les notifications françaises relatives à de nouvelles pêcheries à la palangre et au chalut dans ces sous-zones.

Pêcheries exploratoires au chalut de *Dissostichus* spp. -
divisions 58.4.1 et 58.4.3 (Australie)

9.30 L'Australie a soumis une notification (CCAMLR-XVII/11) de mise en place de pêcheries exploratoires au chalut de *Dissostichus* spp. pour les divisions 58.4.1 et 58.4.3. La notification relative à la division 58.4.1 n'en rejoint aucune autre d'autres membres. Celle relative à la division 58.4.3 coïncide avec la notification de mise en place d'une pêcherie à la palangre soumise par la France pour cette division.

9.31 Le Comité scientifique note que la notification australienne est essentiellement la même que celle qui avait été faite à la dernière réunion de la Commission et ne s'applique qu'aux bancs Elan et BANZARE. Il semble qu'il faille attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'en 1997/98, la pêche exploratoire au chalut sur ces bancs aurait dû être menée aux termes de la mesure de conservation 144/XVI. Il est clairement dans l'esprit de cette mesure de permettre la pêche exploratoire sur toute la région des deux bancs, or une proportion importante du banc BANZARE fait partie de la division 58.4.1 qui était, elle, interdite à la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. aux termes de la mesure de conservation 120/XVI. C'est pour cette raison que la notification australienne est à nouveau soumise, avec une notification d'intention de pêcher dans une petite partie de la division 58.4.1 (la partie qui couvre le banc BANZARE).

Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. -
sous-zone 88.1 (Nouvelle-Zélande)

9.32 La Nouvelle-Zélande a soumis une notification (CCAMLR-XVII/13 Rév. 1) de mise en place d'une pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1. La notification néo-zélandaise propose un système servant à déterminer les limites de capture dans des cases à échelle précise, en fonction des critères de décision dépendant des premiers taux de capture. Par ce système, les limites de capture applicables à ces cases augmentent lorsque les premiers taux de capture sont élevés. Le Comité scientifique fait remarquer que des méthodes semblables ont déjà été suggérées par l'Afrique du Sud (CCAMLR-XVI/8 Rév.1) et la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XVI/17) pour déterminer ces limites de capture. Le Comité scientifique convient que le fait de fixer les limites de capture applicables aux cases à échelle précise en se fondant sur des critères de décision dépendant des premiers taux

de capture semble, en principe, valable. Toutefois, selon lui, le système proposé par la Nouvelle-Zélande soulève quelques difficultés. Il reconnaît que les critères de décision mentionnés sont fondés sur des informations sur les taux de capture de *D. eleginoides* des îles Malouines, ce qui pourrait être problématique car les critères de décision relatifs à la sous-zone 88.1 devraient également être fondés sur des informations sur les taux de capture de *D. mawsoni*. Le Comité scientifique décide qu'il n'est pas possible de réaliser, lors de la présente réunion, l'analyse détaillée des taux de capture de *D. mawsoni*. Il rappelle, à cet égard, la décision qu'il avait prise l'année dernière selon laquelle il pourrait reprendre l'examen de cette approche souple si une communication la développant était soumise au Comité scientifique à sa prochaine réunion (SC-CAMLR-XVI, annexe 5 paragraphe 4.81).

9.33 K. Sullivan (Nouvelle-Zélande) se charge de soumettre les analyses nécessaires aux réunions du WG-FSA et du Comité scientifique l'année prochaine.

9.34 En raison de sa nature exploratoire, la pêche menée dans la sous-zone 88.1 s'est soldée par une capture accessoire importante de *M. carinatus* (9,48 tonnes; 17% de la capture totale; 23% de la capture de *Dissostichus* spp.). À cet égard, la notification néo-zélandaise propose de limiter à 200 tonnes la capture accessoire de *Macrourus* spp. pour la sous-zone 88.1. Le Comité scientifique, par manque d'information sur ces poissons, n'est pas en mesure de déterminer si une limite de capture accessoire de 200 tonnes serait appropriée pour *Macrourus* spp. (voir également paragraphes 5.115 et 5.116).

9.35 Dans la notification néo-zélandaise, il est indiqué que pendant la saison 1997/98, la pêche dans la sous-zone 88.1 était fort restreinte par la présence de glace, tant d'icebergs que de glaces de mer. Dans cette sous-zone, la saison de pêche a débuté à la fin de l'été austral et, en raison de l'avancée rapide vers le nord de la banquise mi-mars, il ne restait plus que quatre semaines pour pêcher dans la mer de Ross. À cet égard, la notification néo-zélandaise propose, pour la saison 1998/99, d'ouvrir la saison de pêche le 15 décembre 1998. Le Comité scientifique examine cette proposition relativement à son effet sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (paragraphes 4.66 à 4.70).

9.36 Le Comité scientifique constate que les notifications relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires sont présentées sous un format normalisé, ce qui rend les analyses plus aisées que les années précédentes. Il recommande de continuer à utiliser ce format normalisé pour les notifications à venir.

Calculs des limites préventives de capture

9.37 Les limites préventives de capture applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires ont été calculées par le WG-FSA par extrapolation, en se servant des paramètres des évaluations de rendement estimé pour *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la pêche à la palangre et dans la division 58.5.2 pour la pêche au chalut. C'est au moyen du GYM que le groupe de travail a calculé les limites préventives de capture pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Ces calculs reposent sur cinq éléments principaux.

- i) Les estimations de recrutement moyen de chaque région étudiée obtenues au moyen d'ajustements proportionnels à la surface exploitable de fond marin. Pour les pêcheries à la palangre les ajustements sont fondés sur la surface relative de

fond marin entre 600 et 1 800 m, alors que pour les pêcheries au chalut, l'intervalle bathymétrique est de 500 à 1 500 m.

- ii) L'attribution des valeurs convenant le mieux au secteur considéré à d'autres paramètres biologiques et de pêche. Pour la plupart des régions, ceci revient à utiliser les paramètres des évaluations de la sous-zone 48.3 pour les pêcheries à la palangre, ou ceux de la division 58.5.2 pour les pêcheries au chalut.
- iii) La mise à jour des données de captures de chaque secteur étudié pour qu'y figurent les dernières informations tant sur les captures réglementées que non réglementées.
- iv) L'utilisation du GYM pour chaque secteur considéré en vue de déterminer le rendement potentiel annuel à long terme.
- v) Une réduction de ces rendements est considérée pour tenir compte de l'incertitude liée à l'extrapolation des paramètres relatifs à *D. eleginoides* aux paramètres relatifs aux zones n'ayant fait l'objet que de très peu de pêche, voire d'aucune.

9.38 Le WG-FSA a très longuement discuté la question des valeurs de surface du fond marin qui seraient les plus adaptées au calcul des limites préventives de capture. Cette discussion est récapitulée aux paragraphes 3.151 à 3.154 et 4.62 à 4.64 de l'annexe 5. Le Comité scientifique approuve l'utilisation des surfaces de fond marin pour estimer les recrutements moyens ajustés (tableau 15 de l'annexe 5). Il soutient également le projet du WG-FSA qui entend poursuivre l'étude des limites géographiques des stocks.

9.39 Le Comité scientifique accepte les méthodes utilisées par le WG-FSA pour estimer le rendement (annexe 5, paragraphes 4.57 à 4.72). Il prend note du fait qu'il y a eu un oubli dans les paramètres de recrutement de la sous-zone 48.3 (paragraphe 5.47) et estime qu'en ce qui concerne les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre, il conviendrait de reprendre les calculs par le GYM qui étaient fondés sur ces paramètres. Les résultats en figurent au tableau 7.

9.40 Le Comité scientifique rappelle la déclaration faite par le WG-FSA qui s'inquiète du fait que les connaissances que l'on possède sur *D. mawsoni* sont nettement plus limitées que celles sur *D. eleginoides*. Il lui semble donc que les taux préventifs de capture calculés comportent davantage d'incertitude pour *D. mawsoni* que pour *D. eleginoides*. Dans ce cas, il pourrait convenir pour *D. mawsoni* d'appliquer un facteur de réduction plus élevé. Le facteur de réduction utilisé pour *D. eleginoides* est de 0,45, ce qui correspond au facteur utilisé par la Commission pour calculer les limites préventives de capture de ces deux dernières années. Le facteur de réduction utilisé pour *D. mawsoni* est de 0,30.

9.41 Le groupe de travail souligne le fait que le choix d'une valeur, pour l'un ou l'autre des facteurs de réduction, ne repose sur aucune base scientifique.

9.42 Les rendements de précaution, qui sont fondés sur ces facteurs de réduction, figurent au tableau 8. Le Comité scientifique rappelle les incertitudes intrinsèques relevées l'année dernière, relativement au calcul de rendements de précaution et note que les résultats portés

aux tableaux 7 et 8 ne doivent être interprétés qu'avec circonspection. La liste des incertitudes intrinsèques est la suivante :

- i) il importe de ne pas considérer que les valeurs calculées pour les limites préventives correspondent à la quantité de poissons effectivement disponible pour la pêche;
- ii) la procédure de calcul repose explicitement sur l'extrapolation des évaluations des pêcheries actuelles aux pêcheries nouvelles et exploratoires dans des secteurs non exploités ou très peu. Elle présume notamment que le taux de recrutement par unité de surface de fonds marins exploitables est le même dans toutes les zones;
- iii) l'incertitude entourant les calculs de *D. mawsoni* est beaucoup plus grande et les facteurs de réduction utilisés sont arbitraires; et
- iv) les estimations de captures non-déclarées sont incertaines.

9.43 Malgré ces incertitudes, le Comité scientifique convient que les méthodes utilisées pour calculer les limites préventives de capture sont les meilleures qui soient disponibles compte tenu des informations existantes.

Avis de gestion

9.44 Le Comité scientifique recommande d'utiliser les estimations de rendement de précaution données au tableau 7 pour *D. eleginoides* et *D. mawsoni* pour calculer les limites de capture des pêcheries nouvelles et exploratoires menant des opérations en 1998/99, en les réduisant, comme dans le tableau 8, pour tenir compte de l'incertitude de ces paramètres d'entrée.

9.45 Le Comité scientifique s'accorde pour considérer que les pêcheries mixtes nécessitent de faire l'objet d'un examen approfondi car ce n'est pas en cumulant les rendements estimés pour des pêcheries individuelles au chalut ou à la palangre que l'on peut dériver le rendement total de *D. eleginoides* d'une aire de gestion. Si, au cours d'une saison, toute la pêche est effectuée par la même méthode, le rendement évalué pour cette méthode peut alors être appliqué. Toutefois lorsque les opérations de pêche se déroulent tant au chalut qu'à la palangre, cela présente un problème particulier en ce sens que ces deux types de pêche exploitent des parties différentes du stock. De ce fait, la capture totale d'une pêcherie mixte devrait être inférieure au rendement le plus élevé, soit dans ce cas, celui de la pêche à la palangre. Le Comité scientifique reconnaît que dans une pêcherie mixte, le rendement de la pêche au chalut devrait être réduit d'un certain pourcentage si une pêcherie à la palangre est présente et que le rendement de la pêche à la palangre devrait être réduit d'un certain pourcentage si une pêcherie au chalut est présente. Par exemple, la limite de capture de la pêche au chalut pourrait correspondre au produit d'une proportion donnée de l'effort de pêche total (ou toute autre mesure) de la pêche au chalut et de l'estimation du rendement de la pêche au chalut. De même, la limite de capture de la pêche à la palangre pourrait correspondre au produit d'une proportion donnée de l'effort de pêche total (ou toute autre mesure) de la pêche à la palangre et de l'estimation du rendement de la pêche à la palangre.

9.46 Le Comité scientifique convient que, mis à part ceux de la discussion ci-dessus, il n'est pas possible, cette année, de rendre d'avis sur la manière de distribuer les captures d'une pêcherie mixte. Le Comité scientifique suggère que les notifications relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires fassent mention de la capture viable minimum et, si possible, des secteurs/unités de gestion qui seront fréquentés par la pêcherie. Le WG-FSA pourrait ensuite se servir de cette information pour donner des avis sur les rendements annuels à long terme pour chacune des méthodes d'une pêcherie mixte. Le Comité scientifique sollicite l'aide de la Commission sur la manière de diviser les rendements entre les divers types de pêcheries.

9.47 Le Comité scientifique convient que l'opinion avancée par le WG-FSA selon laquelle les nouvelles pêcheries au chalut devraient être tenues d'une part, de répartir l'effort de pêche sur une région étendue et d'autre part, de respecter, elles aussi, les limites de captures de 100 tonnes prévues pour les cases à échelle précise. Ces limites sont déjà en vigueur dans les pêcheries à la palangre. Cette question sera réexaminée par le WG-FSA l'année prochaine.

9.48 Le Comité scientifique recommande de mener des campagnes de recherche pour estimer la biomasse dès les premiers stades de développement des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. À cet égard, le Comité scientifique note qu'il n'a pas été en mesure, par le passé, d'évaluer l'état des stocks de *Dissostichus* spp. par les seules données de pêche à la palangre.

9.49 Le Comité scientifique note que le WG-FSA recommande de conserver les deux éléments de base des espèces des captures accessoires (annexe 5, paragraphe 4.202). Il convient par ailleurs que les pêcheries exploratoires à la palangre devraient faire l'objet de limitations de captures accessoires telles que celles en vigueur pour les pêcheries exploratoires au chalut. Le principe des limitations des captures accessoires devrait consister à exiger que les palangriers se rendent sur d'autres lieux de pêche lorsque la capture accessoire est relativement élevée dans un trait. Les limitations de captures accessoires devraient être d'application souple, et faciles à comprendre. Le Comité scientifique convient que le système exposé au paragraphe 5.115 semble convenir.

9.50 Les avis de gestion provenant de l'examen des captures accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries nouvelles et exploratoires sont rapportés aux paragraphes 4.60 à 4.70.